



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section utilité publique
DCPPAT-BICUPE-SUP-2022-VD

Arras, le 17 janvier 2023

Arrêté préfectoral autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes « BEUVRY-BÉNIFONTAINE » sur les communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et Verquigneul (62)

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2016-348 du 23 mars 2016 modifié relatif au projet de conversion du réseau de gaz naturel à bas pouvoir calorifique dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Maritime et de la Somme » ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Pas-de-Calais (hors classe) – M. Billant (Jacques)
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 accordant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz avec enquête publique et de déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté N°AP-AS1-0167 déposée en date du 21 septembre 2021 par la société GRTgaz – immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex complété le 07 mars 2022 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale de soumission à étude d'impact du projet de création d'une canalisation de transport de gaz entre Beuvry et Bénifontaine adoptée lors de la séance du 24 mars 2021 ;
- Vu** la décision de l'autorité environnementale n° GARANCE 2021-5897 sur l'étude d'impact liée au projet de canalisation entre Beuvry et Bénifontaine ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° GARANCE 2022-6232 sur la mise en compatibilité du PLU de Labourse ;
- Vu** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint pour mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse du vendredi 8 juillet 2022
- Vu** le rapport en date du 9 juillet 2022 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France mentionnant la complétude ainsi que la régularité du dossier d'autorisation et proposant qu'il soit soumis à enquête publique ;
- Vu** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressés, à laquelle il a été procédé en date du 25 janvier 2022, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** les réponses apportées le 07 mars 2022 par la société GRTgaz aux observations formulées au cours de la consultation sus-mentionnée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique, mentionné à l'article R.123-11 du code de l'Environnement » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12/08/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du 31 août 2022 au 30 septembre 2022 inclus sur le territoire des communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et Verquigneul ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé, de l'avis au public, et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les registres de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 août 2022 au 30 septembre 2022, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 21 octobre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courriel du 26 octobre 2022 et les observations de l'exploitant reçues le 03 novembre 2022 et prises en compte ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande

Vu l'avis formulé par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Hauts-de-France dans son rapport du 16 novembre 2022 sur le projet susmentionné ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques le 15 décembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. La demande d'autorisation préfectorale de transport de gaz avec enquête publique et de déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté N°AP-AS1-0167 déposée en date du 21 septembre 2021 par la société GRTgaz – immeuble BORA – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois-Colombes Cedex complétée le 07 mars 2022 afin de répondre à l'avis des services et de l'Autorité Environnementale ;
2. La société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement ;
3. Le projet, porté par la société GRTgaz, est compatible avec les principes et les missions du service public tels que fixés par l'article L.121-32 du code de l'énergie ;
4. L'étude de dangers élaborée par le pétitionnaire sous sa responsabilité conformément à l'article R.555-8 analyse les risques que peut présenter l'ouvrage et ceux qu'il encourt du fait de son environnement ;
5. L'encadrement réglementaire de la construction et de l'exploitation des ouvrages est nécessaire afin d'assurer la limitation des inconvénients et dangers présentés par le projet ;
6. L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation de transport de gaz naturel et ses installations annexes « Beuvry-Bénifontaine » sur les communes d'Annequin, Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et Verquigneul (62)

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sont autorisés, la construction et l'exploitation, par la société GRTgaz, dont le siège social est implanté Immeuble Bora – 6, rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, d'une canalisation de transport de gaz et de ses installations annexes sur les communes d'Annequin, de Bénifontaine, de Beuvry, de Cambrin, de Cuinchy, d'Haisnes, d'Hulluch, de Labourse, de Loos-en-Gohelle, de Noyelles-lès-Vermelles, de Saily-Labourse et de Vermelles et ayant des impacts sur la commune de Verquigneul (62). Ces canalisations et installations annexes sont réalisées conformément aux dispositions reprises dans le dossier de demande d'autorisation N°AP-AS1-0167 déposé le 21 septembre 2021 et complété ainsi qu'au projet de tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000e, annexée au présent arrêté.

Cette canalisation et ses installations annexes seront dénommées dans les actes administratifs : canalisation Beuvry-Bénifontaine.

Article 2 : Ouvrages concernés

L'autorisation concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des canalisations de transport	Longueur approximative (km)	Pression Maximale de Service (bar)	Dimension nominale	Coefficient de sécurité
Branchement Beuvry	0,065	67,7	323,9 mm (DN300)	B
DN300-2023-BEUVRY-BENIFONTAINE	12,524	67,7	323,9 mm (DN300)	B
Branchement Bénifontaine	0,025	67,7	323,9 mm (DN300)	B

2° Installations annexes :

Désignation	Poste de coupure à Beuvry	Poste de coupure à Bénifontaine
Type de poste	Clôturé et aérien	Clôturé et aérien
PMS (bar)	67,7	67,7
Observation	Le poste de coupure comprend une vanne permettant d'isoler la canalisation de DN 300	Le poste de coupure comprend une vanne permettant d'isoler la canalisation de DN 300

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Localisation

Les ouvrages autorisés par le présent arrêté sont implantés sur les communes suivantes :

- Annequin
- Bénifontaine

- Beuvry
- Cambrin
- Cuinchy
- Haisnes
- Hulluch
- Labourse
- Loos-en-Gohelle
- Noyelles-lès-Vermelles
- Sailly-Labourse
- Vermelles

Bien que les ouvrages ne soient pas directement implantés sur la commune de Verquigneul, cette dernière est impactée par les zones d'effet du projet.

Article 4 : Arrêté valant récépissé de déclaration et d'autorisation relative à la loi sur l'eau

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration et autorisation relative à la loi sur l'eau au titre de l'article R. 555-19 du code de l'environnement pour les rubriques de la nomenclature Loi sur l'eau figurant à l'article R. 214-1 du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Projet	Régime
1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	--Pompage temporaire d'eau de nappe, --Pose de 7 piézomètres	<i>Déclaration</i>
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	--Éventuels pompages en fond de fouilles sont susceptibles d'atteindre, lors d'intempéries, ou si un niveau suffisamment transmissif de nappe est rencontré, des débits de l'ordre de 50 m ³ /h.	<i>Déclaration</i>
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : Autorisation	--Franchissement en souille du cours du Surgeon.	<i>Déclaration</i>

2° Dans les autres cas : Déclaration

Rubrique	Projet	Régime
<p>3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 1 ha : Autorisation 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha : Déclaration</p>	<p>--Rabattement de nappe sur plusieurs secteurs de zones humides, identifiés sur critère pédologique. Ces rabattements seront toutefois localisés, temporaires, et échelonnés dans le temps. Après l'arrêt des pompages, le projet n'aura pas d'incidence résiduelle</p> <p>--Dépôts de terres excavée (remblais) seront réalisés, mais de manière localisée (bande de 7 m), temporaire (quelques jours en tracé courant), et échelonnée dans le temps (chantier à l'avancement). Après remise en état des sites, le projet n'aura aucune incidence résiduelle.</p> <p>--Environ 0,25 ha seront terrassés (emprise de la tranchée) en secteurs identifiés en zones humides sur critère pédologique. Après remise en état, dont un sous-solage dans cette emprise, le projet n'y aura pas d'effet permanent.</p> <p>--Implantation d'un poste de coupure sur 1300 m² en zone humide. Sur cette surface, seuls 535 m² seront concernés par une réduction de perméabilité.</p> <p>Le projet n'est concerné par cette rubrique que durant la phase travaux.</p>	<p><i>Déclaration</i></p>

Article 5 : Suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Conformément à l'article R.122-13 du code de l'environnement, le suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement ainsi que le suivi de leurs effets sur l'environnement feront l'objet de bilans réalisés en fin de chantier, afin de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces prescriptions, mesures et caractéristiques.

Ce bilan sera adressé au service chargé du contrôle ainsi qu'à l'autorité environnementale.

Article 6 : Conformité

La canalisation et ses installations annexes sont construites et exploitées conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié susvisé, ainsi qu'à la demande d'autorisation N°AP-AS1-0167 en date du 21 septembre 2021.

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages devra, préalablement à sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais conformément aux dispositions de l'article R555-24 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Caractéristiques du gaz transporté

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz mesuré sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par m³ de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique (type H).

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les ouvrages de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée en respectant les dispositions de l'article L555-15 du code de l'environnement.

Article 8 : Durée

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée.

Article 9 : Titulaire

La présente autorisation est incessible et nominative.

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues aux articles R. 555-27 et R. 554-54 du code de l'environnement.

Article 10 : Publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera déposé dans les mairies des communes d'Annequin, de Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Saily-Labourse, Vermelles et de Verquigneul.

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un an.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I- Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 554-61 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

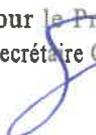
Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, les maires des communes d'Annequin, de Bénifontaine, Beuvry, Cambrin, Cuinchy, Haisnes, Hulluch, Labourse, Loos-en-Gohelle, Noyelles-lès-Vermelles, Sailly-Labourse, Vermelles et de Verquigneul, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur général de la société GRTgaz.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Annexe :

- Plan au 1/25000ème

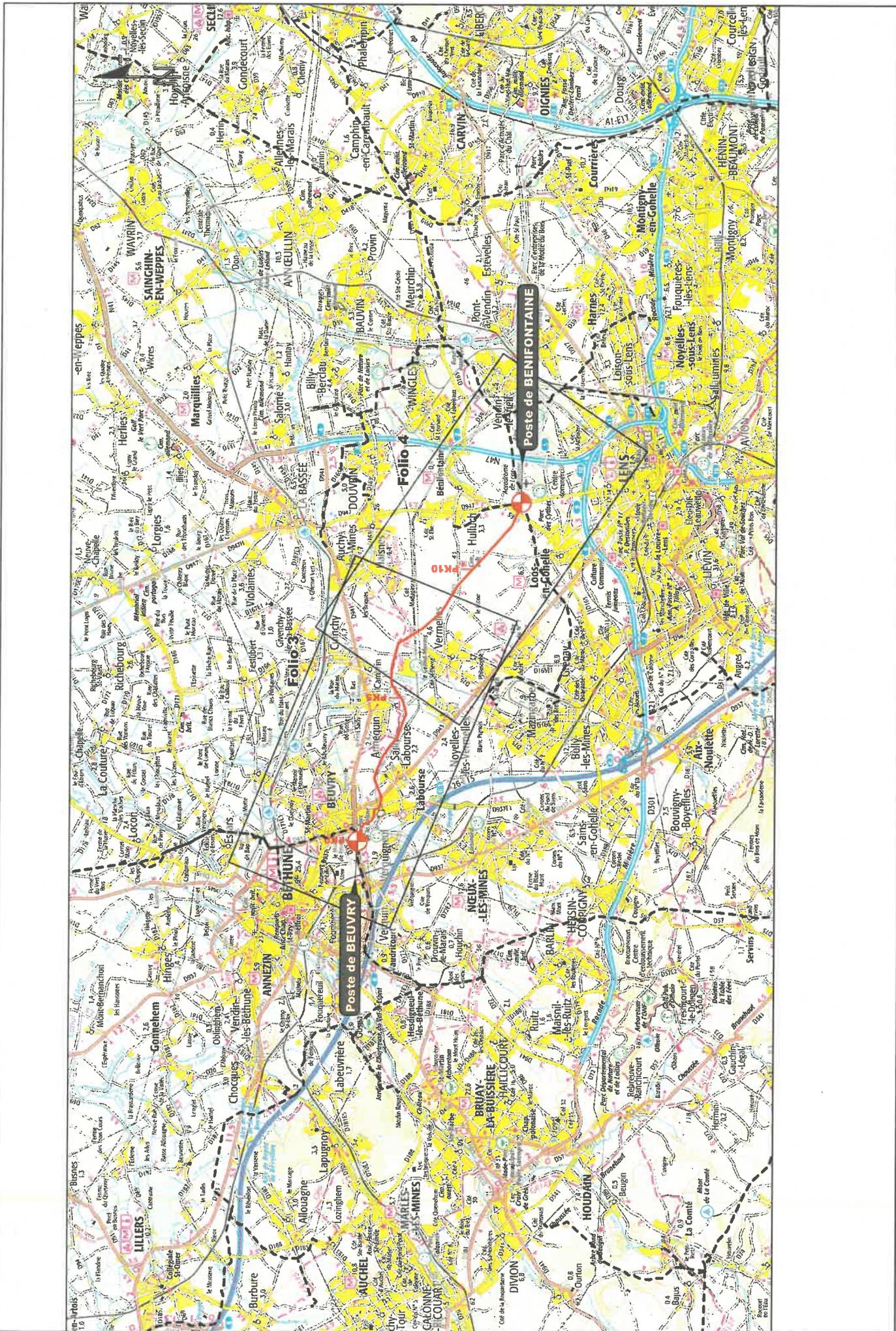
PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section utilité publique

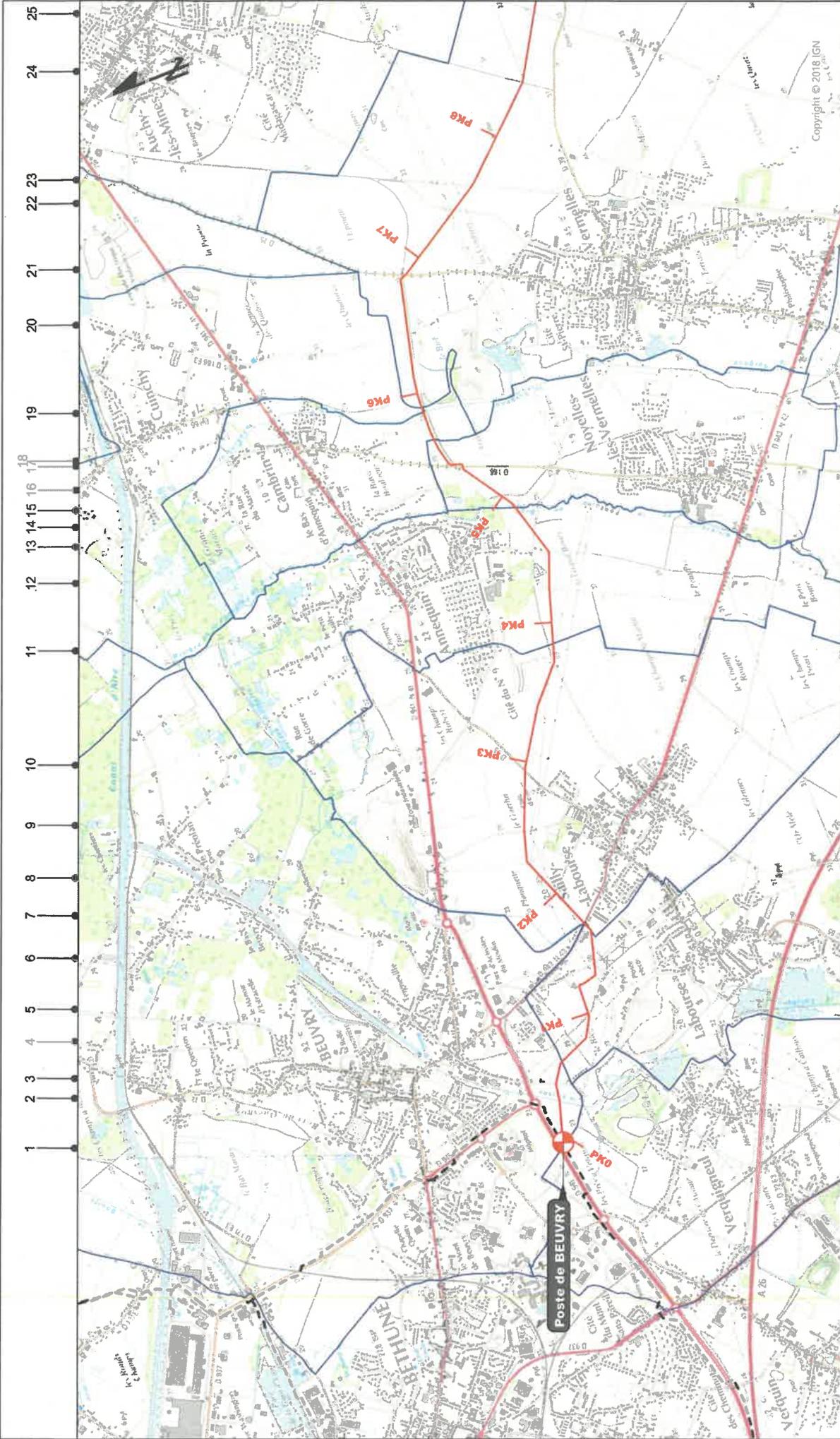
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

17 JAN. 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

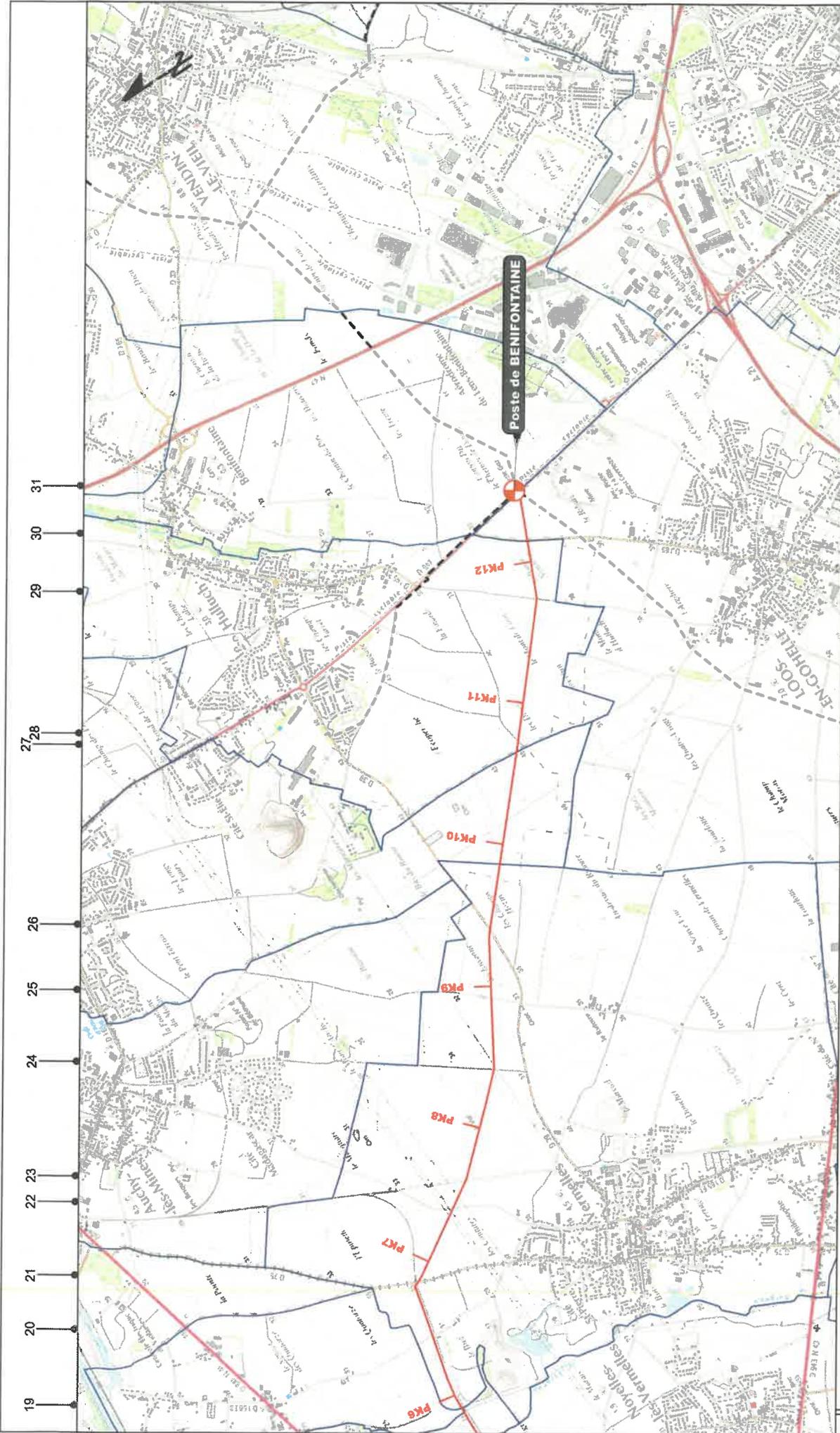

Alain CASTANIER





1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
Beuvry				Labourse				Sully-Labourse				Annequin				Moyelles-ès-Vermelles		Cambry		Vermelles				





19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31

Cambrin
Vermelles
Haisnes
Hultuch
Loos-en-Gohelle
Benifontaine

